

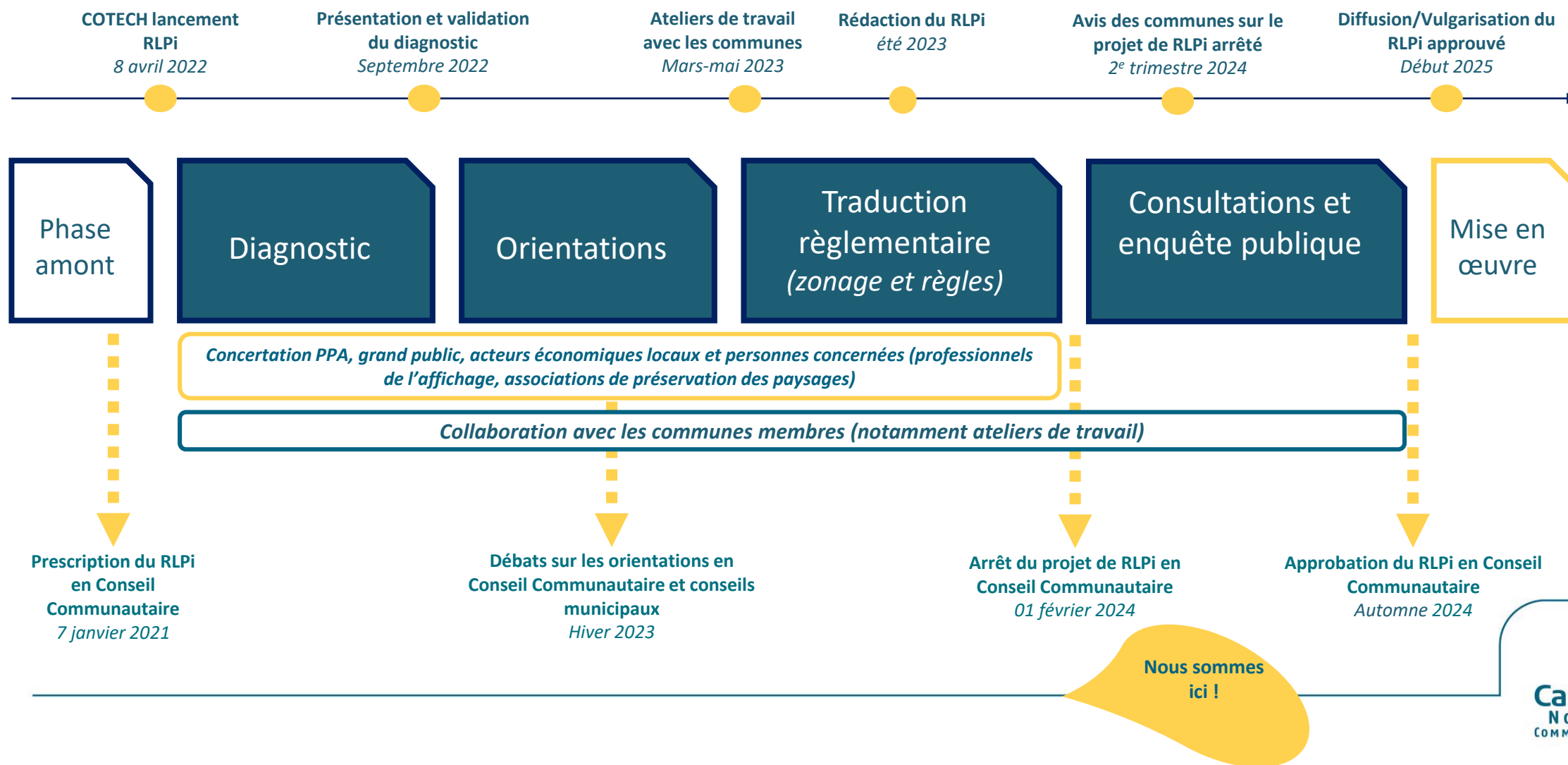
Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Caen la mer

Présentation projet pour l'arrêt

1. Concertation
2. Synthèse des règles du RLPi pour l'arrêt
3. Suite de la procédure

Calendrier prévisionnel de la procédure : où en est-on ?



1. Bilan de la concertation

Modalités de concertation

- Des réunions de concertation :
 - 2 réunions publiques
 - 2 réunions avec les PPA
 - 2 réunions avec les personnes concernées
- Des outils de concertation :
 - Page internet dédiée
 - 2 lettres d'information
 - 1 exposition
 - Dossier de concertation
 - Articles dans la presse
- Des moyens pour s'exprimer
 - Les réunions publiques,
 - Une adresse mail / postale dédiée
 - Des registres dans chaque commune et au siège de la CU



Un RLPi pour quoi faire ?

Le RLPi est destiné à réguler la publicité, les enseignes et panneaux dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un dialogue avec les intervenants et la diffusion d'informations et d'idées.
Il permet également d'actualiser le règlement national de la publicité (RNP) qui fait référence dans le Code de l'Équipement.
Le RLPi intervient sur les conditions d'implantation et le format des supports de la publicité, enseignes et de panneaux, ainsi que sur les modalités de leur implantation.
Par délibération du 7 janvier 2021, le conseil communautaire de Caen a mis à disposition l'engagement de mise à disposition du RLPi.

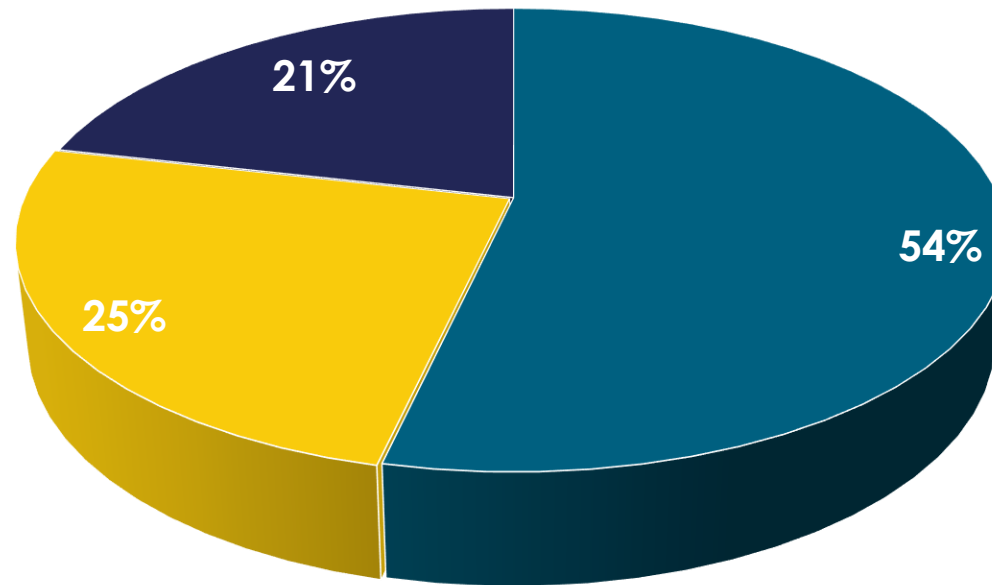
Quels objectifs ?

- Définir, préciser et améliorer la réglementation nationale pour faciliter son caractère utilisable sur le terrain en identifiant les besoins d'élaborer des procédures et de mise en valeur des enseignes.
- Préparer l'avenir de la commune urbaine par le réajustement de la réglementation nationale en matière de publicité commerciale (selon les besoins en concertation avec les acteurs économiques tout en tenant compte de la protection visuelle des lieux et de l'affichage commercial favorable de régulation du cadre de vie).
- Harmoniser la réglementation au sein de la commune urbaine tout en tenant compte des spécificités locales.
- Mettre en œuvre l'application de la réglementation et réduire par la limitation de l'impact des enseignes de publicité.
- Harmoniser le point d'enseignes et de panneaux sur la commune urbaine.
- Prendre en compte et améliorer les besoins possibles et les nouvelles technologies en matière de publicité.
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des enseignes lumineuses, ainsi que l'impact sur le cadre de vie.



Synthèse générale des avis émis lors de la concertation

Répartition des contributions par type de public



- Contributions afficheurs
- Contributions associations (ou affiliés)
- Contributions citoyens / habitants (non affiliés)

28 contributions émises

2. SYNTHÈSE DES REGLES DU RLPI POUR L'ARRÊT

Rappel des définitions

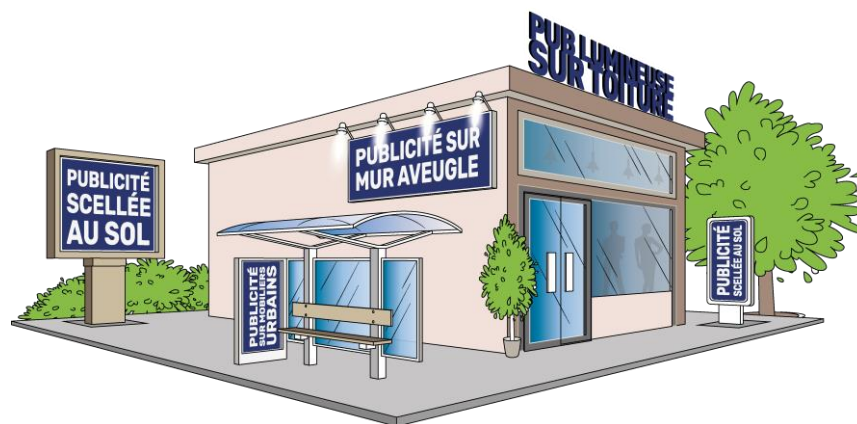
Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(Article L 581-3 2° du code de l'environnement).



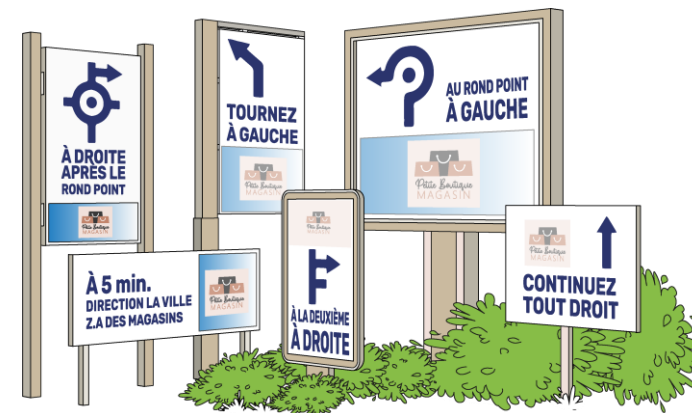
Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique.
(Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



Les préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée.
(Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

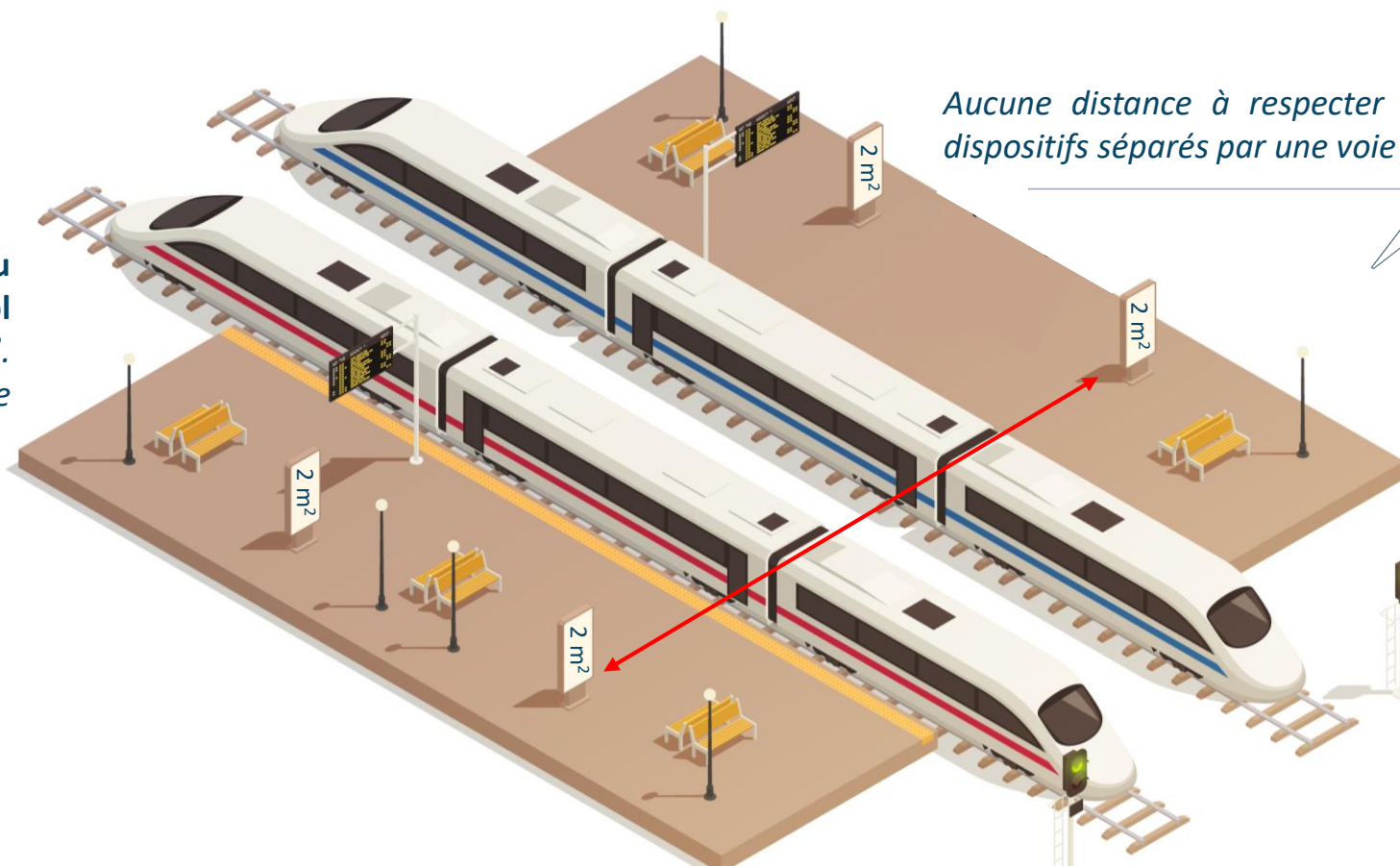


2.1 SYNTHÈSE DES REGLES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE- ENSEIGNES

Dispositions générales applicables en toutes zones

Les dispositions générales – Parvis et quais de gare

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autorisée dans la limite de 2 m². (+ 2 m² supplémentaire si double abri voyageur)



Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

Numérique autorisé uniquement sur la commune de Caen dans les conditions de format ci-avant

Publicité : Dispositions générales applicables en toutes zones

Les interdictions

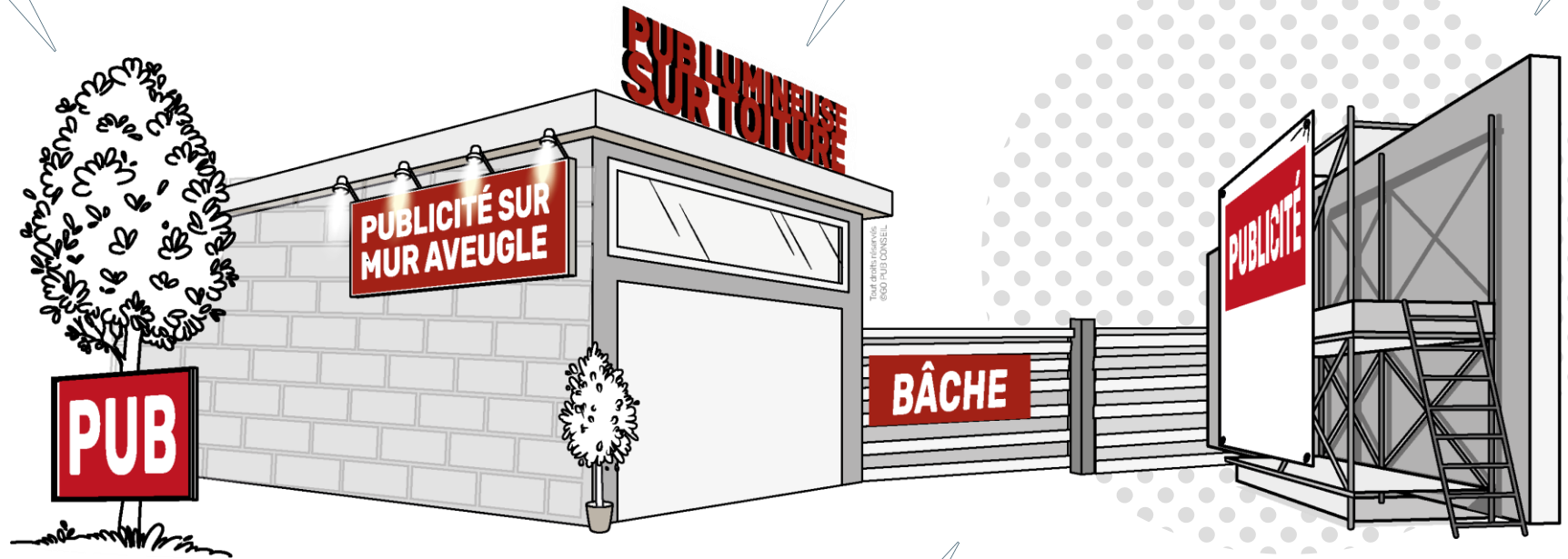
Aux abords des espaces naturels sont interdits : Tous supports lumineux (publicité, enseigne, préenseigne).



Publicité sur **mur de pierres apparentes**

Publicité sur **toiture ou terrasse en tenant lieu**

Publicité sur **bâche de chantier**

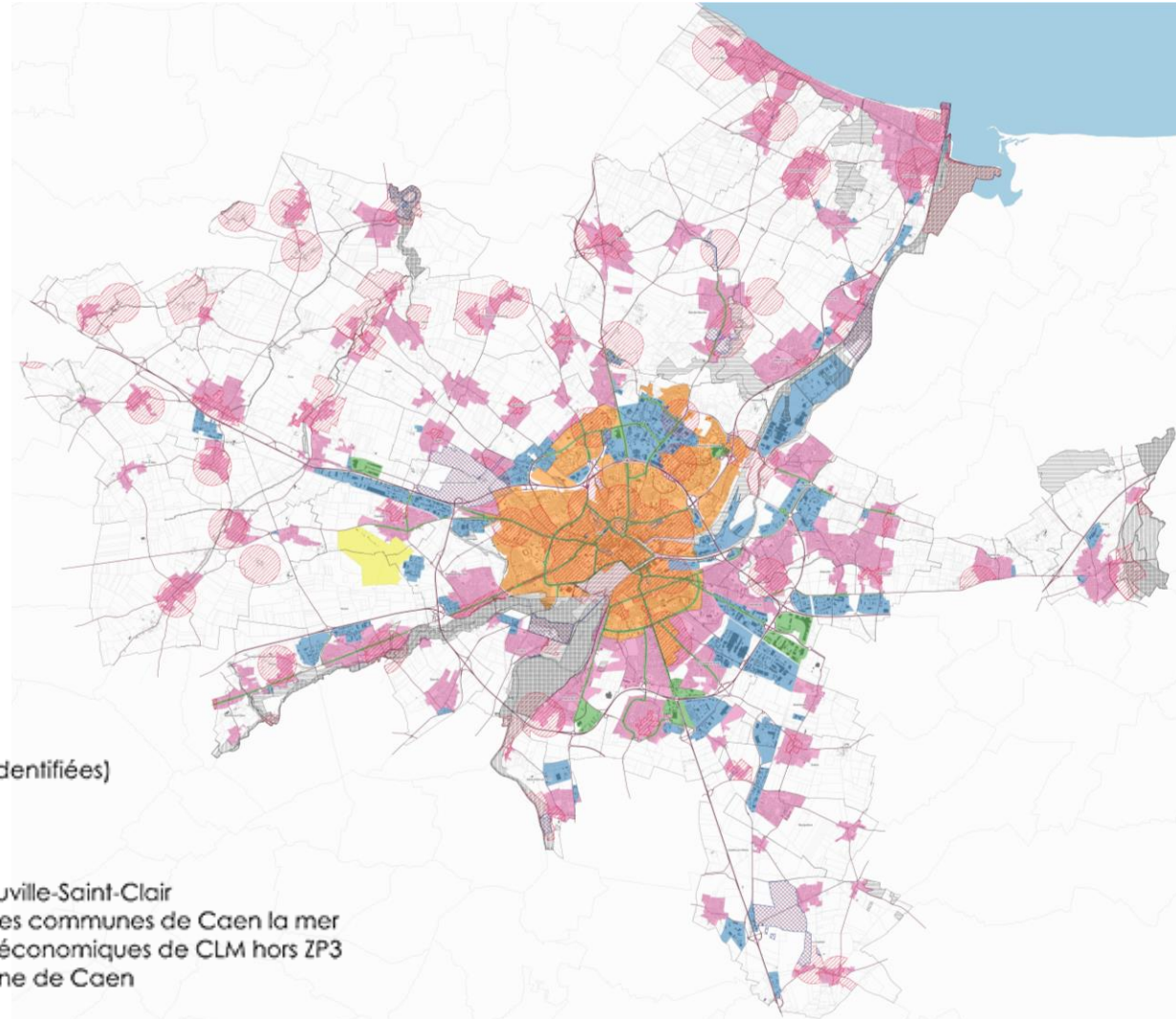


Publicité sur la **végétation** (arbres, autres plantations, etc.).

Publicité sur **bâche publicitaire**

Cartographie du zonage – Publicités et préenseignes

Les secteurs patrimoniaux priment sur les autres zones.

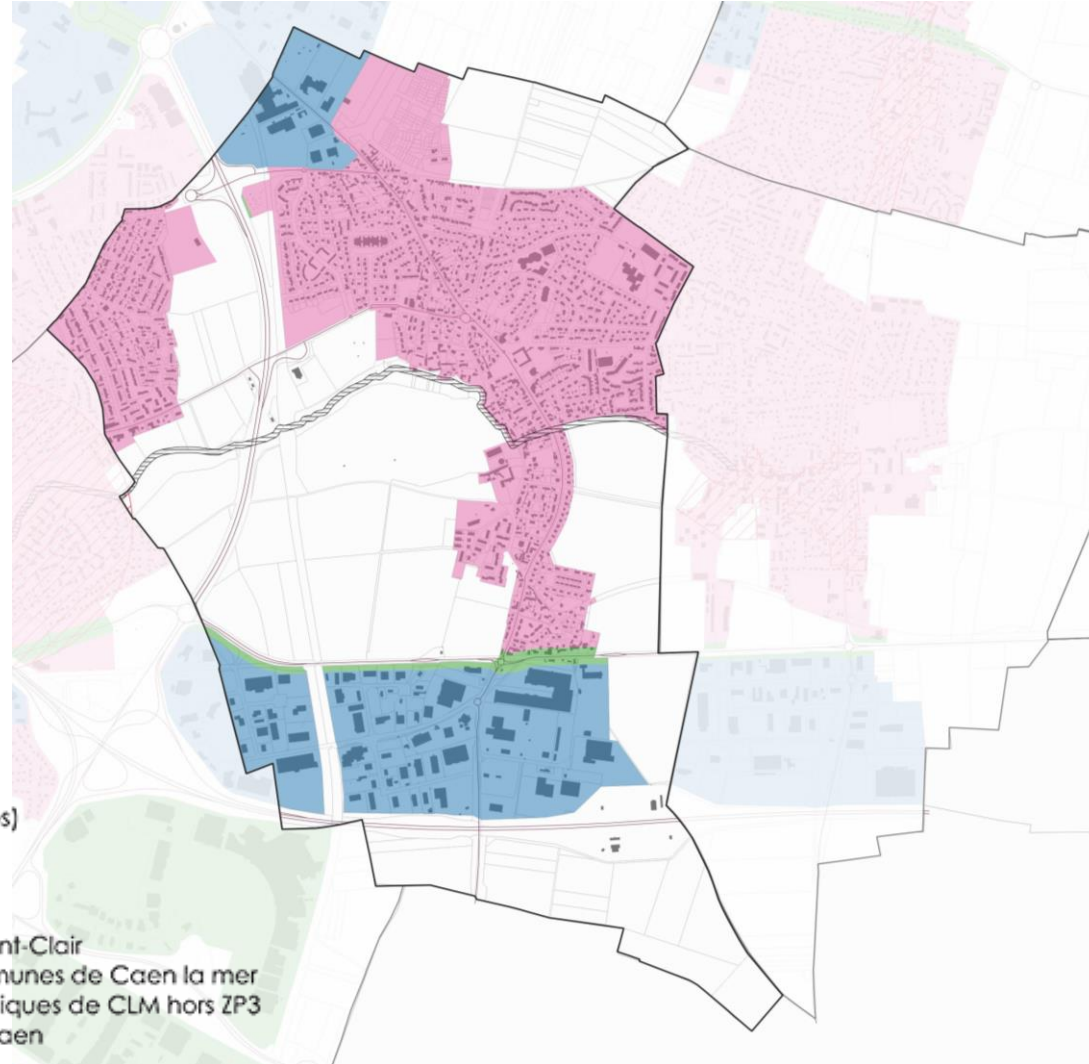


- ▨ Secteurs de restriction de luminosité (10m de tampon autour des zones identifiées)
- ▨ Sites classés
- ▨ Secteurs patrimoniaux sans sites classés

Zonage des publicités et préenseignes

- ZP1a : Secteurs agglomérés > 10 000 habitants c'est-à-dire Caen et Hérouville-Saint-Clair
- ZP1b : Secteurs agglomérés < 10 000 habitants c'est-à-dire toutes les autres communes de Caen la mer
- ZP2 : Centres commerciaux de Ouistreham et Troarn et zones d'activités économiques de CLM hors ZP3
- ZP3 : Centres commerciaux du DAAC et axes structurants de l'unité urbaine de Caen
- ZP4 : Emprise de l'aéroport de Carpiquet

Cartographie du zonage – Publicités et préenseignes



▨ Secteurs de restriction de luminosité (10m de tampon autour des zones identifiées)

▨ Sites classés

▨ Secteurs patrimoniaux sans sites classés

Zonage des publicités et préenseignes

■ ZP1a : Secteurs agglomérés > 10 000 habitants c'est-à-dire Caen et Hérouville-Saint-Clair

■ ZP1b : Secteurs agglomérés < 10 000 habitants c'est-à-dire toutes les autres communes de Caen la mer

■ ZP2 : Centres commerciaux de Ouistreham et Troarn et zones d'activités économiques de CLM hors ZP3

■ ZP3 : Centres commerciaux du DAAC et axes structurants de l'unité urbaine de Caen

■ ZP4 : Emprise de l'aéroport de Carpiquet

Synthèse des règles applicables – Publicités et préenseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZP1a (Caen + Hérouville)	ZP1b	ZP2	ZP3
Interdictions	Toute publicité sauf celle sur MU + aff. libre + murs	-	Publicité sur clôture / scellée installée sur le sol / sur toiture	Publicité scellée / installée sur le sol	-
Publicité sur mur	2,5m ² dans le rayon de 500m hors covisibilité et en ZP3 dans le SPR	4,7 m ² / 6m de hauteur	2,5 m ² / 6m de hauteur au sol	4,7 m ² / 6m de hauteur	10,5 m ² / 6m de hauteur
Publicité sur clôture	-		-		
Publicité scellée / installée sur le sol	-	2,5 m ² / 6m de hauteur	-	-	
Densité	UF de 0 à 20 m : 0 pub UF de + de 20 m : 1 pub	UF de 0 à 20 m : 0 pub UF de + de 20 m : 1 pub	UF de 0 à 20 m : 0 pub UF de + de 20 m : 1 pub	1 UF = 1 Pub	Idem ZP1a + UF de + de 100 m : 2 pubs et interdistance de 30m (hors parking centres commerciaux)

En vert les éléments modifiés pour l'arrêt

Synthèse des règles applicables – Publicités et préenseignes (suite)

	Secteurs patrimoniaux	ZP1a (Caen + Hérouville)	ZP1b	ZP2	ZP3
Publicité numérique	Autorisée seulement sur MU	Autorisée (cf. formats des règles précédentes)	Interdite	Autorisée uniquement sur Caen et Hérouville (cf. formats des règles précédentes)	6 m ² et 1 seule par UF
Publicité sur mobilier urbain	2 m ² / 3m de hauteur				8 m ² / 6m de hauteur
Extinction nocturne	Extinction entre 22h et 6h				

ZP4 : Règles nationales (**attention format maximum des pub scellées / installées sur le sol / sur mur ou clôture abaissé à 10,5 m² avec le décret du 30/10/2023**).

En vert les éléments modifiés pour l'arrêt

Ajustements en matière de publicités et préenseignes

- Modification du RLPi en cohérence avec les évolutions législatives / réglementaires :
 - Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 (modifie certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes et notamment :
 - il porte à 4,7m² le format admissible des publicités dans les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants
 - il fixe un format maximum à 10,5m²)
 - Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 (vise à mettre en cohérence certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement avec la décentralisation de la police de la publicité prévue à compter du 1er janvier 2024.

2.2 SYNTHÈSE DES REGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

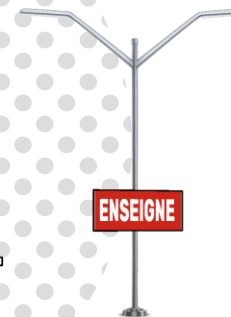
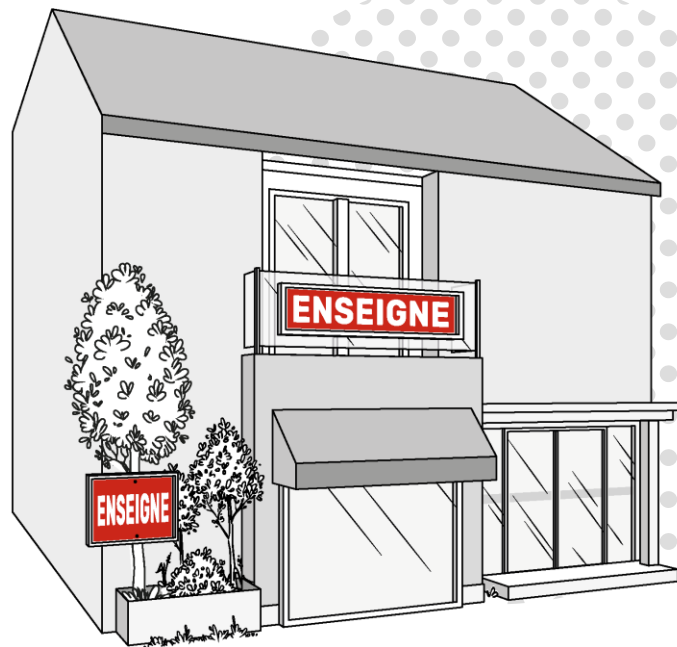
Les enseignes : Dispositions générales applicables en toutes zones

Les interdictions

Sur les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

Sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
Sur les poteaux de télécommunication ;
Sur les installations d'éclairage.

Aux abords des espaces naturels sont interdits : Tous supports lumineux (publicité, enseigne, préenseigne).



Sur les garde-corps (hors cas particulier des galeries et arcades) et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture.

Sur la végétation (arbres, autres plantations, etc.).

Cartographie du zonage – Enseignes

Servitudes patrimoniales Secteurs patrimoniaux situés en agglomération sur l'ensemble du territoire de Caen la mer *

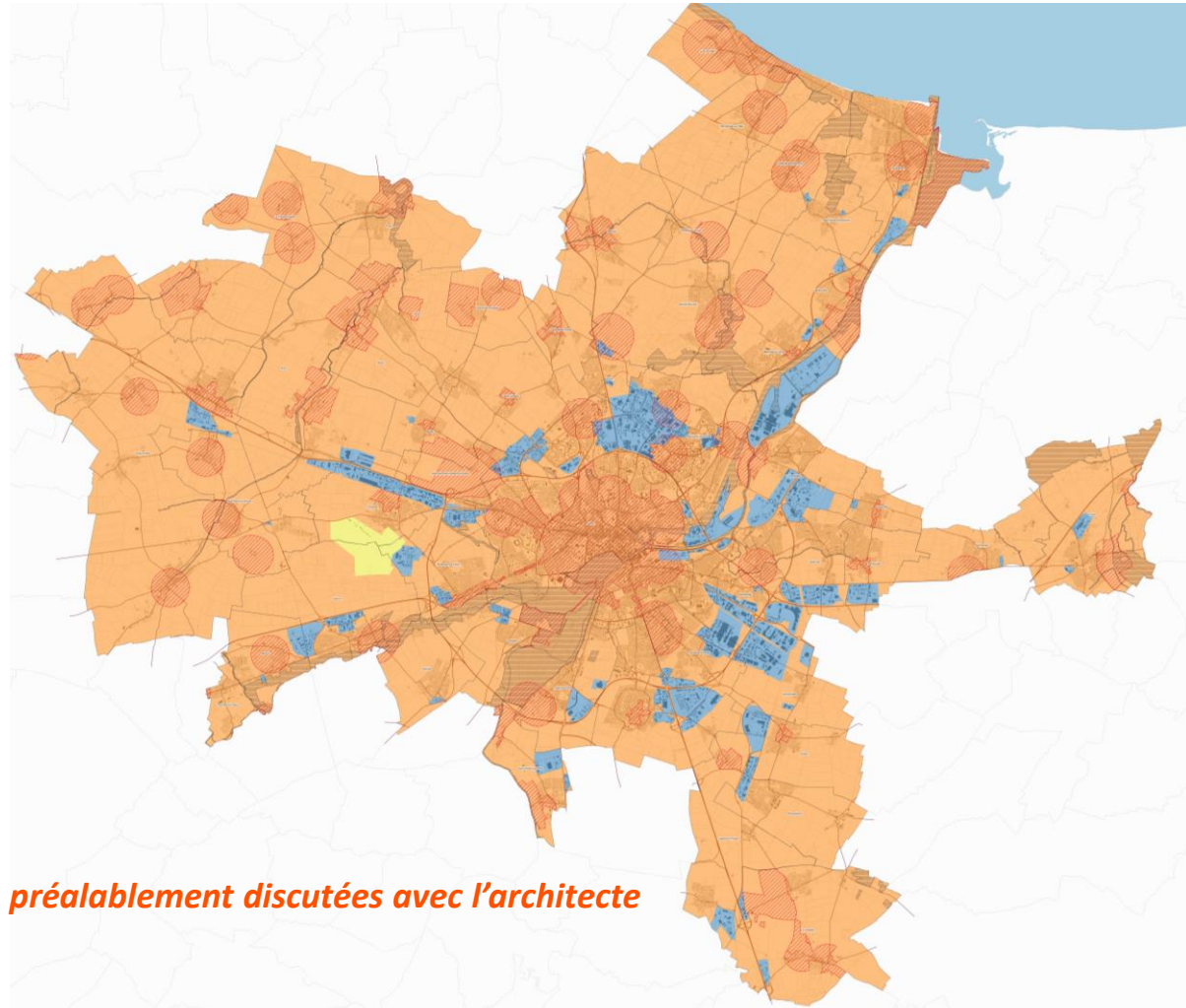
ZE1 Ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3

ZE2 zones d'activités économiques (ZAE) de Caen la mer et les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole

ZE3 Emprise de l'aéroport Caen-Carpique

** Les propositions pour les secteurs patrimoniaux ont été préalablement discutées avec l'architecte des bâtiments de France (ABF).*

*** Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.*



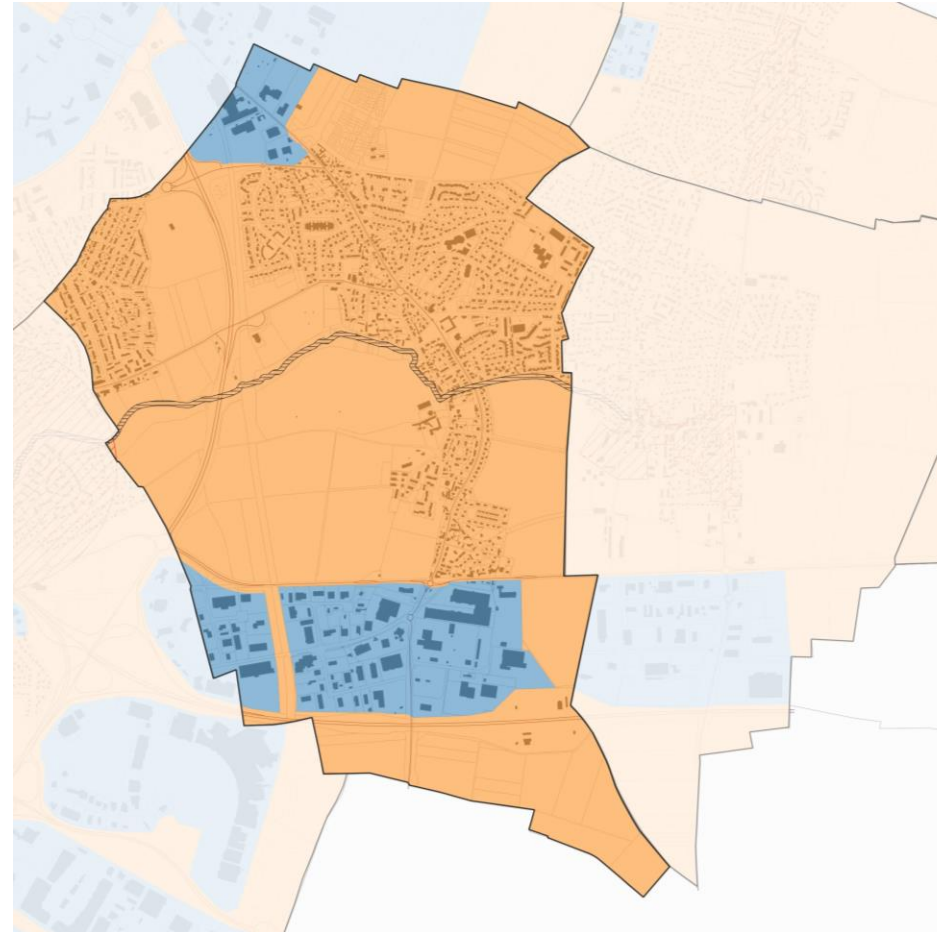
Cartographie du zonage – Enseignes

Servitudes patrimoniales Secteurs patrimoniaux situés en agglomération sur l'ensemble du territoire de Caen la mer *

ZE1 Ensemble du territoire de Caen la mer en dehors de la ZE2 et de la ZE3

ZE2 zones d'activités économiques (ZAE) de Caen la mer et les centres commerciaux listés au Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Caen Normandie Métropole

ZE3 Emprise de l'aéroport Caen-Carpique



** Les propositions pour les secteurs patrimoniaux ont été préalablement discutées avec l'architecte des bâtiments de France (ABF).*

*** Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.*

Synthèse des règles applicables – Enseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZE1	ZE2
Enseignes parallèles	<p>Obligation de lettres et signes découpées, peintes en façade</p> <p>Possibilité alternative d'apposer les enseignes sur panneau de fond</p> <p>Admise sur les lambrequins des stores</p> <p>Implantation en rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée ou dans tout le bâtiment.</p>	<p>Implantation en rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée ou dans tout le bâtiment.</p>	Règles nationales
Enseignes perpendiculaires	<p>1 perpendiculaire / façade / établissement</p> <p>Surface $\leq 0,50 \text{ m}^2$</p> <p>Saillie $\leq 0,80 \text{ m}$</p> <p>Hauteur au sol $> 2,50 \text{ m}$</p>	<p>1 perpendiculaire / façade / établissement</p> <p>Saillie $\leq 0,80 \text{ m}$</p> <p>Hauteur au sol $> 2,50 \text{ m}$</p>	
Enseignes sur toiture	Interdiction		

En vert les éléments modifiés pour l'arrêt

Synthèse des règles applicables – Enseignes (suite)

	Secteurs patrimoniaux	ZE1	ZE2
Enseignes scellées / installées sur le sol + d'1m²	Interdiction sauf stations-services	1 dispositif / voie / établissement Non cumul avec enseigne sur clôture 2 m ² / 3 m de hauteur au sol Format de type totem	1 dispositif / voie / établissement 6 m ² / 6 m de hauteur au sol Non cumul avec enseigne sur clôture
Enseignes scellées / installées sur le sol - d'1m²	1 dispositif / voie / établissement Implantation au plus près de l'activité signalée Hauteur au sol ≤ 1,50 m	1 dispositif / voie / établissement Implantation au plus près de l'activité signalée Non cumul avec enseigne scellée au sol > 1 m ² Hauteur au sol ≤ 1,50 m	2 dispositifs / voie / établissement Hauteur au sol ≤ 6 m
Enseignes sur clôture	Interdiction	1 dispositif / voie / établissement 1 m ² / Ne peuvent dépasser des limites de la clôture	1 dispositif / voie / établissement / 6 m ² / Ne peuvent dépasser des limites de la clôture
Enseignes numériques	Interdite sauf service d'urgence / pharmacie	Interdite sauf service d'urgence / pharmacie / établissement culturel	6 m ² et 1 seule par UF

En vert les éléments modifiés pour l'arrêt

Dispositifs lumineux à l'intérieur les vitrines

Supports lumineux

Les dispositifs à l'intérieur des vitrines
Extinction entre 22h et 6h.

Surface limitée à 20% de la surface de la façade commerciale sans dépasser 2m².



En vert les éléments modifiés pour l'arrêt

3. SUITE DE LA PROCEDURE

Planning prévisionnel

